Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC08-00025
DATE DE LA DÉCISION	:	20080215
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	5-M-330670-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M08-05959-9
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Transport La Plainois inc.
Dossier : 5-M-330670

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Transport La Plainois inc., demanderesse, a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission) le 14 février 2008, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque la Commission lui a attribué une cote de niveau « conditionnel » suite à la décision QCRC07-00198 du 4 décembre 2007.

LE DROIT

[2] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1], (la *Loi)* lequel se lit comme suit:

> 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.
>
> Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

L'ANALYSE

[3] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi.*

[4] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

[5] Il ressort des documents contenus au dossier que l'aliénation du véhicule concerné est relative à la vente du camion au Centre du camion U.T.R. inc.

[6] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

---

[1] L.R.Q.c.P-30.3.

[7] Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante :

HINO 2005,
numéro de série : 5PVNC6JM452S10663
immatriculation : L364503.

LA CONCLUSION

[8] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport La Plainois inc., de transférer en faveur de Centre du camion U.T.R. inc., le véhicule suivant :

HINO 2005,
numéro de série : 5PVNC6JM452S10663
immatriculation : L364503.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission